

6. *Prie* la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies de continuer à étudier les progrès réalisés dans l'application de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats et de faire rapport à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

2439^e séance plénière
12 décembre 1975

3487 (XXX). Identification des pays en développement les moins avancés

L'Assemblée générale,

Ayant présentée à l'esprit sa résolution 2768 (XXVI) du 18 novembre 1971, au paragraphe 4 de laquelle elle a approuvé la liste des pays en développement qui sont nettement les moins avancés, et au paragraphe 5 de laquelle elle a prié le Conseil économique et social de charger le Comité de la planification du développement de continuer, en collaboration étroite avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, à examiner les critères employés pour identifier les pays en développement les moins avancés,

Rappelant la résolution 1726 (LIII) du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1972, dans laquelle celui-ci a notamment prié le Comité de la planification du développement d'entreprendre un examen des données statistiques à jour les plus récentes sur les variables pertinentes — économiques, sociales et autres — concernant les pays en développement, afin de présenter des recommandations au Conseil au sujet des modifications qu'il pourrait apparaître nécessaire d'apporter à la liste des pays qui sont nettement les moins avancés, sur la base de critères appliqués pour établir cette liste,

Tenant compte de la résolution 1976 (LIX) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1975,

Décide d'inscrire le Bangladesh, la Gambie, la République centrafricaine et le Yémen démocratique sur la liste des pays qui sont nettement les moins avancés.

2439^e séance plénière
12 décembre 1975

3488 (XXX). Rôle du secteur public dans la promotion du développement économique des pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2626 (XXV) du 24 octobre 1970 contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, 3201 (S-VI) du 1^{er} mai 1974 contenant la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975 relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant en outre les dispositions de la Déclaration et du Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels⁶³, où est reconnue

⁶³ Adoptés par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à sa deuxième Conférence générale, tenue à Lima du 12 au 26 mars 1975 (voir A/10112, chap. IV).

notamment l'importance d'assurer au secteur public un rôle adéquat dans l'expansion du développement industriel des pays en développement,

Réaffirmant le droit de tout pays d'exercer une souveraineté permanente sur ses ressources naturelles au profit de sa population,

Ayant à l'esprit le fait que tout Etat a le droit souverain et inaliénable de choisir son système économique et social conformément à la volonté de sa population, sans ingérence extérieure,

Notant l'importance accrue du secteur public dans la vie socio-économique des pays en développement et son rôle dans l'accélération et la diversification de leur progrès économique, conformément aux besoins fondamentaux et aux nécessités socio-économiques variables des pays intéressés,

1. *Reconnaît* le rôle important et vital que le secteur public des pays en développement peut jouer en accroissant leur capacité d'atteindre les objectifs d'ensemble dans le domaine du développement économique et social, conformément à leurs plans de développement national;

2. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le rôle du secteur public dans la promotion du développement économique des pays en développement⁶⁴, établi conformément à la résolution 3335 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1974;

3. *Invite* le Secrétaire général à entreprendre, à l'occasion de l'opération biennale d'examen et d'évaluation des progrès accomplis dans l'application de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, une nouvelle étude globale de toutes les données disponibles quant à la capacité actuelle et potentielle du secteur public de promouvoir le développement économique, en vue de faciliter l'échange de renseignements et de données d'expérience entre les pays;

4. *Prie* le Secrétaire général, en exécutant ces tâches, d'utiliser les capacités et l'expérience dont disposent les institutions nationales compétentes, en particulier celles des pays en développement, de tenir compte des vues exprimées par les gouvernements à ce sujet et de ne pas perdre de vue, entre autres, les incidences du secteur public sur :

a) Les critères et les pratiques adoptés par les pays en développement en ce qui concerne le rôle et la place du secteur public dans la politique de développement globale;

b) La formation de capital et l'utilisation plus complète par les pays en développement de leurs ressources naturelles au profit de leur population tout entière;

c) La réalisation des objectifs d'une conception unifiée du développement économique et social, y compris la réalisation d'une répartition plus équitable des revenus et de la richesse dans la nation;

d) La création de possibilités d'emploi plus larges et la réduction du chômage;

e) L'accroissement du rôle des pays en développement dans le commerce international, y compris l'amélioration de leur capacité d'exportation et de leur balance des paiements;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter cette étude, accompagnée des observations formulées par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et par les institutions spécialisées, à l'Assemblée générale

⁶⁴ E/5690 et Add.1.